



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25.2022 - édition du 27/01/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-025

Nice, le 27 janvier 2022

ARRÊTÉ
reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-019 du 18/01/2021 autorisant Monsieur Antonio FALLARA à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-019 du 18/01/2021 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Réf. : AP N°2021-279

Nice, le 04 JAN. 2022

ARRÊTÉ

Portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 15 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 et prorogé le 23 septembre 2020, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Vallauris ;
- Vu** le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 23 janvier 2018 au 27 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 et organisant une enquête publique relative au projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la commune de Vallauris ;
- Vu** la saisine pour avis en date du 14 novembre 2019, de la commune de Vallauris, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes Côte

d'Azur, de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur, du service départemental d'incendie et de secours et de la délégation de la région Provence-Alpes Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Vallauris au projet de PPR par délibération du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis au projet de PPR par courrier du 17 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) Nice Côte d'Azur au projet de PPR par courrier du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes au projet de PPR par courrier du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes au projet de PPR par courrier du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du SMIAGE au projet de PPR par courrier du 26 juin 2020 ;

Vu les avis réputés favorables des autres personnes publiques associées en l'absence de réponse à la consultation du 14 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des modifications limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations soumis à enquête publique ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Est approuvée la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations de la commune de Vallauris tel qu'annexée au présent arrêté.

Ce plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Vallauris, tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- au pôle risques naturels et technologiques de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes au centre administratif départemental de Nice, aux heures habituelles d'ouverture au public,
- à la préfecture, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- 4 documents graphiques constituant le zonage réglementaire (un plan général à l'échelle 1/6 000 et 3 plans à l'échelle 1/2 000),
- les cartes annexes :
 - 1 carte des phénomènes naturels à l'échelle 1/5 500,
 - 4 documents graphiques constituant les cartes des aléas (un plan général à l'échelle 1/6 000 et 3 plans à l'échelle 1/2 000),
 - 1 carte des enjeux à l'échelle 1/5 000,
- l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur le territoire de la commune de Vallauris,
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 23 janvier 2018,
- le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de publicité

Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Vallauris et au siège de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 3 : Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie Nice Côte d'Azur,
- M. le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- M. le président du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE),
- Mme la ministre de la transition écologique, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes Côte d'Azur,
- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes,
- M. le chef du bureau des affaires juridiques et de la légalité.

Article 4 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Vallauris, le président de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

AB 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires
et de proximité
Pôle des activités du transport

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-1105
portant nomination des membres de la
Commission Départementale de la Sécurité Routière

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2022.062

Vu le code de la route et notamment les articles R. 325-24 et R. 411-10 à R. 411-17 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le code du sport et notamment les articles R.331-11 et R.331-26 relatifs à la commission de la sécurité routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 modifié, fixant la composition des sections spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021, portant nomination de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la séance de la commission permanente du 16 juillet 2021 du Département des Alpes-Maritimes, désignant les représentants de ladite commission au sein de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2021-1105 du 15 novembre 2021 est modifié comme suit :

- **sont désignés comme élus départementaux et communaux pour siéger à la section compétente pour les autorisations d'organisation de manifestations sportives de la commission départementale de la sécurité routière :**

Titulaire, en lieu et place de M. Patrick TAMBAY :

Mme Joëlle ARINI, Vice-présidente du Conseil départemental, Adjointe au maire de Cannes,
Hôtel de Ville
1, Place Cornut-Gentille – CS 30140
06414 Cannes Cédex
joelle.arini@ville-cannes.fr

Suppléante, en lieu et place de Mme Valérie TOMASINI :

Mme Marie BENASSAYAG, Vice-présidente du Conseil départemental, Première adjointe au maire de Villeneuve-Loubet,
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour – BP 3007
06201 Nice Cédex 3
mbenassayag@departement06.fr

➤ sont désignés comme élus départementaux et communaux pour siéger à la section compétente pour les agréments des gardiens des installations de fourrières de la commission départementale de la sécurité routière :

Titulaire, en lieu et place de M. David KONOPNICKI :

M. Didier CARRETERO, Conseiller départemental, Adjoint au maire du Cannet
14, Chemin de l'Estelle
06110 Le Cannet
dcarretero@departement06.fr

Suppléante, en lieu et place de Mme Valérie SERGI :

Mme Sabrina FERRAND, Conseillère départementale,
Département des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
147 boulevard du Mercantour – BP 3007
06201 Nice Cédex 3
sferrand@departement06.fr

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'information et au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

25 JAN. 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Antibes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de recouvrement, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les mesures conservatoires et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane BURGUIN *	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €
Myriam REBOUT *	A	15 000 €	15 000 €	24 mois	100 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Geneviève PIETRI	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Pascal PAYEN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Laurence FOURNIER	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Sylviane LERE-SARIS	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Raphaël MATHIEU	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Chrystèle PEREZ	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Danielle MEILLAN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Carole KAREKINIAN	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Florence LE CHARTIER	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Vanina BRANCA	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Julie GONDELBERT	B	10 000 €	10 000 €	/	/
Brigitte AMSTER	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Pascale GEORGES	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Chantal HERJAVEC	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Véronique RAMON	B	10 000 €	10 000 €	24 mois	50 000 €
Frank ALLADIO	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Sophie MOTHERON	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Marie-Anne BAYON	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Carole NAVELLO	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Sarah BELLAATIK	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Catherine BEYT	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Enrico LAUP	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Mélanie RINGOT	C	2 000 €	2 000 €	/	/
Alexandre CHALANDON	C	2 000 €	2 000 €	/	/

* Sous réserve des dispositions de l'article 3

Article 2

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'information de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1 et 2 pourront prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 3

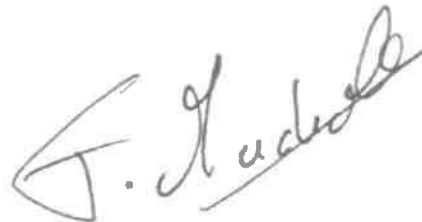
En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les inspecteurs des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

- Myriam REBOUT ;
- Stéphane BURGUIN.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes pour application à compter du 26 janvier 2022.

A Antibes, le 26 janvier 2022
Le comptable, responsable du SIE d'Antibes,



François MADROLLE

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2022.025 RECONDUCTION TDR 2021 en 2022.....	2
PPR Inondation.....	4
AP 2021.279 Vallauris approb. revision PPRN Inondations.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
DRIM PAT.....	9
Securite routiere.....	9
AP 2022.062 Nom. Mbres CD Securite Routiere modif.....	9
Services Deconcentres de l'Etat.....	11
DDFiP.....	11
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	11
Delegation SIE Antibes.....	11

Index Alphabétique

AP 2021.279 Vallauris aprob. revision PPRN Inondations.....	4
AP 2022.025 RECONDUCTION TDR 2021 en 2022.....	2
AP 2022.062 Nom. Mbres CD Securite Routiere modif.....	9
Delegation SIE Antibes.....	11
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	11
DRIM PAT.....	9
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Services Deconcentres de l'Etat.....	11